



Ville de PATAY

Mairie

1, rue Trianon - 45310

☎ : 02 38 80 81 02

☎ : 02 38 80 80 75

✉ : mairie.patay@wanadoo.fr

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

MERCREDI 13 JUIN 2018

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance à 20 H 30

PRÉAMBULE

L'an deux mil dix-huit, le treize juin, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Marc LEBLOND, Maire.

Étaient présents : M. Marc LEBLOND, Mme Isabelle ROZIER, M. Frédéric BOET, M. Jean-Luc BEURIENNE, M. Patrice VOISIN, M. René-Pierre GOURSOT, Mme Jessica DE MACEDO, M. Gérard QUINTIN, M. Arnaud RAFFARD, Mme Sophie LAURENT, M. Alain VELLARD, Mme Marie DELALANDE, M. FOUCAULT Daniel, Mme Marie-Christine BOURBON, Mme Laurence COLLIN, Mme Odile PINET et Mme Christel PELLETIER.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme Nadine GUIBERTEAU qui a donné pouvoir à Mme Marie DELALANDE, Mme Michelle SEVESTRE qui a donné pouvoir à M. Daniel FOUCAULT.

Le conseil a choisi comme secrétaire de séance **Mme Marie DELALANDE.**

A. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 13 juin 2018.

M. le Maire demande s'il y a des remarques concernant le compte rendu de la séance du conseil municipal du mercredi 13 juin 2018. Aucune observation n'est signalée, le compte rendu est adopté à l'unanimité.

B. COMPTES-RENDUS DES COMMISSIONS

- **Commission vie associative, animations, sports, culture et communication du 02 mai 2018.**
Rapporteur : M. Frédéric BOET.
- **Commission finances 05 juin 2018.**
Rapporteur : M. Jean-Luc BEURIENNE.

II. AFFAIRES DÉLIBÉRATIVES

A. AFFAIRES GÉNÉRALES

● Démission de M. Antoine BRUNEAU, conseiller municipal – Procès-verbal d'installation d'un nouveau conseiller municipal

Monsieur le Maire rappelle que, par courrier en date du 16 mai 2018, Monsieur Antoine BRUNEAU l'a informé de sa volonté de démissionner de ses fonctions de Conseiller Municipal à compter du 16 mai 2018.

Conformément à l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette démission est définitive et Monsieur le Préfet de la Région Centre et du Loiret en a été informé.

Conformément à l'article L 270 du Code Electoral, Madame Jessica ANDRÉ, suivante immédiate sur la liste « Un projet : un avenir pour Patay » dont faisait partie Monsieur Antoine BRUNEAU lors des dernières élections municipales, a été installée en qualité de Conseillère Municipale. Madame Jessica ANDRÉ a informé Monsieur le Maire de sa volonté de démissionner de ses fonctions de Conseillère Municipale à compter du 7 juin 2018.

Conformément à l'article L 270 du Code Electoral, Monsieur Michel BARILLET, suivant immédiat sur la liste « Un projet : un avenir pour Patay » dont faisaient partie Monsieur Antoine BRUNEAU et Madame Jessica ANDRÉ lors des dernières élections municipales, a été installé en qualité de Conseiller Municipal. Monsieur Michel BARILLET a informé à son tour Monsieur le Maire de sa volonté de démissionner de ses fonctions de Conseiller Municipal à compter du 11 juin 2018.

Conformément à l'article L 270 du Code Electoral, Madame Christel PELLETIER, suivante immédiate sur la liste « Un projet : un avenir pour Patay » dont faisaient partie Monsieur Antoine BRUNEAU et Madame Jessica ANDRÉ et Monsieur Michel BARILLET lors des dernières élections municipales, est installé en qualité de Conseillère Municipale.

Monsieur le Maire lui souhaite la bienvenue au nom de l'ensemble du Conseil Municipal.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-4,

VU l'article L.270 du code électoral,

CONSIDERANT que Monsieur Antoine BRUNEAU, Conseiller Municipal, élu sur la liste « Un projet : un avenir pour Patay », a signifié, par courrier du 16 mai 2018, sa démission du conseil municipal de Patay, à compter du 16 mai 2018,

CONSIDERANT que M. le Préfet de la Région Centre et du Loiret a pris acte de cette démission le 25 mai 2018,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.270 du code électoral, le conseiller municipal venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit et que successivement Madame Jessica ANDRÉ et Monsieur Michel BARILLET ont démissionné de leur fonction de Conseiller Municipal,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de procéder à l'installation du candidat suivant de liste, à savoir Mme Christel PELLETIER, en qualité de conseillère municipale,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRÈS** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRÈS** en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Procède** à l'installation de Mme Christel PELLETIER en qualité de conseillère municipale.

● **Modification des commissions municipales :**

Monsieur le Maire,

Considérant les démissions successives de M. Antoine BRUNEAU le 16 mai 2018, de Madame Jessica ANDRÉ, le 07 juin 2018 et de Monsieur Michel BARILLET le 11 juin 2018,

Considérant la nomination de Monsieur Antoine BRUNEAU en tant que membre de plusieurs commissions municipales par délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2014,

Considérant son remplacement par Mme Christel PELLETIER au sein du conseil municipal, prenant effet immédiatement, conformément à l'article L2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRÈS** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
 - **APRÈS** en avoir délibéré à l'unanimité,
- **Désigne** Mme Christel PELLETIER en remplacement de Monsieur Antoine BRUNEAU pour les commissions municipales et représentations suivantes :
- Commission de développement économique et communauté de communes,
 - Commission des affaires scolaires et sociales,
 - Commission vie associative, animations, sports, culture et communication
 - Déléguée suppléante auprès du conseil d'administration du collège.

● **Renouvellement de l'adhésion de la commune au Fonds Unifié pour le Logement (FUL) et au Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).**

Le département du Loiret développe en matière de logement une politique globale qui va du soutien à la programmation, par l'apport notamment de garanties d'emprunts solidaires, à l'accompagnement des locataires par l'intermédiaire des dispositifs relevant du Fonds Unifié pour le Logement (FUL) et du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ)

Cette politique repose sur la mise en œuvre de partenariats entre tous les acteurs de l'habitat.

Afin de concrétiser les efforts conjoints du département et de la commune en faveur du parc locatif social, il paraît souhaitable selon le Président du Conseil Départemental d'asseoir la politique départementale en s'appuyant sur la pleine contribution financière de la commune de Patay au titre du FUL.

C'est pourquoi la commune est sollicitée afin de savoir si elle envisage de revoir les modalités contributives au FUL, en participant pleinement aux contributions appelées par le département qui sont établies sur la base de

✚ 0,54 € par habitant (soit 1 151,82 €) au titre du FSL.

✚ 0,23 € par habitant (soit 490,59 €) au titre du dispositif solidarité énergie et eau.

Par ailleurs, la commune est également sollicitée pour renouveler son adhésion au Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) sur la base des modalités suivantes :

✚ 0,11 € par habitant (soit 234,63 €) au titre du FAJ.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRÈS** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRÈS** en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Approuve** le renouvellement de l'adhésion de la commune au FUL et au FAJ pour l'année 2018 selon les modalités énoncées ci-dessus.

• Autorisation à M. le Maire de signer la convention régissant les modalités de fonctionnement de l'Espace Services Publics.

M. le Maire exprime qu'afin de contribuer au maintien de la présence de services publics de qualité au plus près des citoyens et de contribuer à leur inclusion numérique, le Département du Loiret et la commune de Patay ont décidé de créer et d'exploiter conjointement un « Espace Services Publics » au sein de locaux situés rue Trianon.

Afin de garantir une qualité optimale à ce service M. le Maire propose de signer une convention, d'une durée de trois années avec tacite reconduction, définissant les services rendus par l'ESP tout en précisant les responsabilités réciproques du Département du Loiret et de la Commune de Patay, ainsi que les engagements respectifs des parties pour mener à bien les missions de l'ESP, étant précisé que ce service est hébergé au sein d'un local communal.

Les partenaires de ce dispositif sont l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement, la Mission Locale de l'Orléanais, la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret, la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre, le Centre Local d'Information et de Coordination, la Mutualité Sociale Agricole, l'URSSAF du Loiret, le Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Loiret.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRÈS** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRÈS** en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Autorise** M. le Maire à signer avec le Département du Loiret, la convention régissant les modalités de fonctionnement de l'Espace Services Publics présentée ci-dessus.

• Transfert de la compétence « Assainissement » - Transfert des résultats du budget annexe « Assainissement » de la commune de Patay à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

Par arrêté du 27 décembre 2017, Monsieur le Préfet du Loiret a modifié les statuts de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et étendue les compétences en y incluant notamment la compétence assainissement collectif. Conformément aux engagements pris lors du transfert de la compétence « assainissement », et compte-tenu de la clôture du budget annexe assainissement de la commune de Patay au 31 décembre 2017, il est proposé de transférer les résultats du budget annexe « assainissement » de la commune au budget annexe « assainissement » de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et de réintégrer (l'actif et le passif du budget annexe assainissement

dans le budget principal de la commune (il est rappelé le principe selon lequel les soldes du bilan de sortie du budget annexe assainissement clos doivent être réintégrés dans la comptabilité de la commune par reprise de la balance d'entrée).

Vu les articles L1321 et L2224 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017 portant approbation des statuts de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine,

Vu les résultats de l'exécution budgétaire 2017 du budget annexe Assainissement de la collectivité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRÈS** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRÈS** en avoir délibéré à l'unanimité,
 - **adopte** le principe de la reprise des résultats qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits,
 - **intègre** dans le budget Principal de la commune les résultats du compte administratif 2017 suivants du budget annexe « Assainissement » :
001 Excédent d'Investissement : 569 213,31 €
002 Excédent de Fonctionnement : 432 631,15 €
 - **procède** aux écritures comptables nécessaires au transfert à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine des résultats repris au budget principal de la commune de Patay,
 - 1068 Investissement Dépenses : 569 213,31 €
678 Fonctionnement Dépenses : 432 631,15 €
 - **réintègre** l'actif et le passif du budget annexe assainissement dans le budget principal de la commune.
 - **procède** à la clôture du budget annexe assainissement,
 - **autorise** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier notamment le procès-verbal de mise à disposition dans le cadre du transfert de la compétence « assainissement ».

● Convention de gestion transitoire pour l'exercice de la compétence Assainissement, transférée à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine au 1^{er} Janvier 2018.

A compter du 1^{er} janvier 2018 la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine a repris la compétence assainissement.

Un consensus s'est dégagé pour faire de 2018 une année transitoire durant laquelle certaines missions, qui ne pourraient être efficacement assurées directement par l'EPCI dans son organisation actuelle dès le 1^{er} janvier, soient confiées aux communes, dans la continuité de ce qu'elles effectuaient en 2017.

Pendant cette même période sera mise en place la future organisation conjointe. Cette période sera également consacrée au processus de transfert des biens.

Ainsi, il est proposé de conclure une convention de gestion transitoire, comparables à celles passées par d'autres EPCI confrontés à la situation d'un transfert rapide de nouvelles compétences.

Le dispositif juridique correspondant est celui de la convention de gestion d'équipements ou de services, prévu par les articles L. 5216-7-1 (communauté d'agglomération) et L. 5215-27 (communauté urbaine) du code général des collectivités territoriales, et complété par les dispositions de l'article L. 2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques relatif au transfert de gestion de biens du domaine public entre personnes publiques.

Ces conventions, qui constituent une exception légale au principe juridique d'exclusivité, ont pour objet de confier aux communes les prestations ponctuelles, nécessaires à l'exercice d'une compétence communautaire. Dans ce cadre, les communes assurent sous leur responsabilité les missions de service public pour le compte de l'EPCI, au même titre qu'un délégataire.

Ces conventions ne sont pas considérées comme un dispositif pérenne de mutualisation au sens strict, comme c'est le cas des conventions de mise à disposition de service et des conventions de service commun. En effet, leur logique est d'abord opérationnelle et non fonctionnelle.

En outre, dans la mesure où elles organisent une relation interne au secteur public répondant aux conditions de la quasi-régie prévue à l'article 17-II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, elles sont exemptes de toute procédure de publicité et de mise en concurrence.

Une convention de gestion transitoire doit donc être conclue portant spécifiquement sur la compétence assainissement, qui fait l'objet d'un budget annexe emportant des incidences financières particulières.

La présente délibération concerne la compétence «assainissement». Celle-ci fait l'objet d'un régime particulier du fait de sa comptabilité retracée dans un budget annexe.

Les particularités portent essentiellement sur les points suivants:

- les budgets annexes communaux sont clôturés et un budget assainissement est créé par la communauté de communes de la Beauce Loirétaine;
- la facturation de la redevance assainissement fait l'objet d'une convention de mise à disposition signée entre la commune et la communauté de communes de la Beauce Loirétaine.
- les dépenses d'investissement concernant les travaux lancés «réhabilitation du réseau d'assainissement du boulevard de Verdun et de la création du réseau d'assainissement du chemin de la Guide » sont imputées sur le budget principal de la commune de Patay (dans le cadre d'opérations pour compte de tiers), puis remboursées à la commune de Patay par l'EPCI sur son budget assainissement nouvellement créé et équilibré par les recettes perçues.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27;
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment l'article 17-II;
Vu les statuts modifiés de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRÈS** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRÈS** en avoir délibéré à l'unanimité,
- **approuve** la convention-type de gestion transitoire à passer avec la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, ayant pour objet de confier durant l'année 2018 les missions concourant à l'exercice de la compétence « assainissement » reprise au 1^{er} janvier 2018 par la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine;
- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante;
- **impute** les dépenses d'assainissement correspondantes sur le budget principal 2018.

P.J.: convention-type de gestion transitoire concernant la compétence assainissement.

● Contrat de bail ORANGE – location terrain nu communal pour l’implantation d’une antenne relais.

Monsieur le Maire a sollicité la Société ORANGE pour permettre, notamment aux habitants de la commune, d’avoir une meilleure couverture du réseau. Le site le plus pertinent retenu pour l’implantation d’une antenne relais de radiotéléphonie mobile est situé derrière la déchetterie sur la parcelle cadastrée section ZL n°19 sur la D945 au lieu-dit La Butte.

Monsieur le Maire rend lecture du projet de bail pour la location d’une partie de la parcelle ZL n°19 pour l’implantation du relais composé :

- d’un pylône treillis d’une hauteur de trente-cinq mètres destiné à recevoir trois antennes,
- d’une armoire technique située au pied du pylône,
- de câbles nécessaires au bon fonctionnement de ces équipements.

L’emprise de cette installation serait d’environ 50 m²,

La convention entre la commune de Patay et ORANGE comprend les principaux éléments suivants :

- durée : 12 ans
- redevance : 500,00 € nets toutes charges incluses pour la période prenant effet à la date de signature du bail jusqu’à l’ouverture du chantier.
- redevance : 2 500,00 €/an nets toutes charges incluses (deux mille cinq cents euros).
- revalorisation annuelle de la redevance : 1%

Le présent bail sera renouvelé de plein droit par période de 6 ans, sauf dénonciation par l’une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 24 (vingt-quatre) mois avant la date d’expiration de la période en cours.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRÈS** avoir entendu l’exposé de son rapporteur,
- **APRÈS** en avoir délibéré à l’unanimité,

- **émet** un avis favorable sur les termes du bail à intervenir entre la société ORANGE et la commune de Patay relative à la mise à disposition d’une emprise de 50 m² nécessaire à l’implantation d’un relais de téléphonie mobile sur la parcelle communale cadastrée section ZL n°19,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer le présent bail.

● Dénonciation de la convention de mise à disposition précaire et révocable conclue en 2005 avec Monsieur Luc DOUSSET.

Une convention d’occupation précaire et révocable a été signée entre la commune de Patay et Monsieur Luc DOUSSET, agriculteur, à compter du 28 novembre 2005. La parcelle concernée est cadastrée section ZC n°13 au lieu-dit le Carreau. Elle est d’une contenance de 2 ha 75 ca.

La redevance d’occupation annuelle fixée au moment de la rédaction de la convention n’a pas fait l’objet de révision, celle-ci n’ayant été prévue ni dans la délibération d’origine ni dans la convention signée entre les parties.

Monsieur le Maire propose donc de résilier cette convention, la dénonciation devant être faite 3 mois à l’avance (soit avant le 28 août 2018) et d’en conclure une nouvelle avec Monsieur Luc DOUSSET sur la base des propositions que fera la commission finances.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRÈS** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRÈS** en avoir délibéré à l'unanimité,

- **dénonce** (ou de procéder à la rédaction d'un avenant) la convention de mise à disposition précaire et révocable signée avec Monsieur Luc DOUSSET pour l'exploitation de la parcelle cadastrée section ZC n°13 afin d'en actualiser les termes.
- **dit** que la nouvelle convention (ou l'avenant) fera l'objet d'une délibération d'un prochain conseil municipal.

● J.O. 2024 : Soutien au déroulement des épreuves hippiques à LAMOTTE-BEUVRON.

Le Comité International Olympique a désigné la ville de Paris comme organisatrice des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. La Fédération Française d'Équitation a son siège dans la commune de Lamotte-Beuvron et possède la plus grande infrastructure d'équitation d'Europe et la deuxième plus importante au monde. Ce site a été conçu pour accueillir des événements tels que les championnats du monde d'équitation ou les Jeux Olympiques. La commune de Lamotte-Beuvron et la Fédération Française d'Équitation sont volontaires pour accueillir les épreuves hippiques des J.O. de 2024. Il est proposé d'apporter notre soutien à la candidature du parc équestre de Lamotte-Beuvron pour accueillir les épreuves d'équitation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRÈS** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRÈS** en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que la ville de Paris organisera les Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 ;
Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques incarnent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles la commune de Patay est attachée et dans lesquelles elle se reconnaît ;
Considérant que certaines disciplines seront délocalisées hors de Paris ;
Considérant que la Fédération française d'équitation, installée sur la commune de Lamotte-Beuvron, depuis 2006, dispose du plus grand espace équestre d'Europe ;
Considérant que ce lieu dispose des infrastructures et de l'expérience pour accueillir des compétitions internationales dans des conditions optimales ;
Considérant la pérennité des investissements qui pourront y être réalisés ;
Considérant que la commune de Lamotte-Beuvron dispose de dessertes routières et ferroviaire afin de garantir le meilleur accès au public et aux compétiteurs ;

- **apporte** son soutien à la candidature de la commune de Lamotte-Beuvron pour l'organisation des épreuves équestres des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 et émet le vœu que cette candidature soit retenue par le Comité d'organisation de Paris 2024.

● Règlement Européen Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) Désignation d'un délégué de la protection de données (DPD).

Il est exposé que, à compter du 25 mai 2018, toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le Règlement Général européen de la Protection des Données (RGPD) approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016. Ce RGPD, qui remplace les lois nationales telles

que la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et facilitera la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'UE.

Il est indiqué qu'une donnée à caractère personnel représente toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Le non-respect de cette obligation pourra aboutir à des sanctions administratives, financières et/ou pénales du représentant légal de la personne morale, sanctions pouvant être très lourdes.

C'est pourquoi, il convient de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), également dénommé DPO (Data Protection Officer) qui aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD.

Son rôle sera de :

- Informer et conseiller l'organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés) ;
- Réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment) ;
- Conseiller, accompagner à la gestion du registre de traitements des données personnelles ;
- Contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès ;
- Piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ;
- Concevoir des actions de sensibilisation ;
- Conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée, et en vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle ;

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) n'est pas le responsable des traitements.

Il doit, en tout état de cause, exercer ses missions en toute indépendance, vis-à-vis du responsable de traitement (le maire), et il ne peut être sanctionné pour avoir exercé ces missions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRÈS** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRÈS** en avoir délibéré à 18 voix POUR, et 1 ABSTENSION,
- **approuve** la désignation de Monsieur Arnaud RAFFARD comme Délégué à la protection des données (DPD) et autorise le Maire à signer toutes pièces relatives à cette nomination.

● Motion de soutien à l'action entreprise par le comité de bassin Loire-Bretagne.

La commune de Patay apporte son soutien à la motion prise par le comité de bassin Loire-Bretagne qui,

- Considérant :

a) l'état des masses d'eau du bassin Loire-Bretagne où seulement 28 % des masses d'eau sont aujourd'hui en bon état pour un objectif de 61 % en 2021 et de pratiquement 100 % en 2027 et par voie de conséquence l'importance des progrès qu'il reste à réaliser pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau

b) l'importance des engagements pris par la France en application de la directive cadre sur l'eau et la nécessité de maîtriser le risque de contentieux

c) la nécessité de s'adapter à de nouveaux enjeux considérables notamment au changement climatique, à l'érosion de la biodiversité et la nécessité de répondre à l'élargissement des compétences des agences de l'eau par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

d) le rôle important des agences de l'eau dans le financement d'actions et de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques ou du milieu marin

e) les réussites de la politique d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et l'adhésion des acteurs de l'eau au principe de solidarité à l'échelle du bassin

f) la nécessité de conserver des taux d'aide de l'agence de l'eau Loire-Bretagne incitatifs pour mener des actions de restauration de la qualité des milieux et de renforcement de la résilience face au changement climatique, notamment dans un contexte où l'État, les Régions et les Départements se retirent du financement de la politique de l'eau

g) l'impact de la loi de finances pour 2018 qui amène à réduire la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne d'environ 25 % entre le 10e programme pluriannuel d'intervention (396 millions d'euros d'aide par an) et le 11e programme (292 millions d'euros d'aide par an)

h) que le budget de l'agence de l'eau Loire-Bretagne est caractérisé par des taux globaux d'exécution très élevés (plus de 99 % en engagements et de 99 % en paiements pour les années 2016 et 2017)

i) que l'agence de l'eau Loire-Bretagne n'a pas de trésorerie excédentaire à la fin de son 10e programme pluriannuel d'intervention. Mi-avril, la trésorerie est de seulement 2 millions d'euros

j) que l'agence de l'eau Loire-Bretagne aura versé 44,6 millions d'euros en 2018 à l'AFB et l'ONCFS, soit une hausse de 108 % par rapport au versement en 2017 de 21,5 millions d'euros au profit de l'AFB

- Prenant acte des objectifs ambitieux définis par le ministre de la transition écologique et solidaire dans le courrier qu'il a adressé le 28 novembre 2017 aux présidents de comité de bassin

- Soulignant la nécessité d'optimiser l'action publique dans le domaine de l'eau et d'être plus sélectif et plus efficace dans la définition des opérations aidées par l'agence de l'eau Loire-Bretagne au cours de son 11e programme pluriannuel d'intervention

- **MANIFESTE** son attachement à la gestion décentralisée à l'échelle des grands bassins hydrographiques des politiques conduites par les agences de l'eau, au principe « l'eau paye l'eau » et à la gestion concertée avec les acteurs de l'eau, principes qui ont fait leurs preuves depuis cinquante ans ;
- **EXIGE** que des solutions soient rapidement trouvées pour que la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne au 11e programme soit maintenue à un niveau permettant de répondre aux enjeux du bassin ;
- **CONTESTE** l'augmentation des contributions aux opérateurs de l'État qui prend effet à compter de 2018 ;
- **EXIGE** que soit ainsi reconsidéré l'encadrement législatif des 11es programmes pluriannuels d'intervention des agences de l'eau afin de relever leur capacité d'intervention ;
- **SOUHAITE** participer aux Assises de l'eau et **ATTEND** qu'elles abordent la question de la capacité d'intervention des agences de l'eau et qu'elles apportent des réponses ambitieuses face à l'ensemble des défis à relever.

La présente motion sera transmise au Premier ministre, au ministre de la transition écologique et solidaire et aux parlementaires du bassin Loire-Bretagne.

Elle sera également soumise à toutes les collectivités et à tous les acteurs de l'eau. Ils seront invités à délibérer pour adhérer à son contenu et en informer eux aussi le Premier ministre et le ministre de la transition écologique et solidaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRÈS** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
 - **APRÈS** en avoir délibéré à 18 voix POUR, et 1 ABSTENSION,
- **adopte** la motion de soutien à l'action entreprise par le comité de bassin Loire-Bretagne telle qu'elle est exprimée ci-dessus.

B. FINANCES/ PERSONNEL

• Marché de travaux de mise en conformité accessibilité pour les personnes en situation de handicap - Programme 2017 – Phase 1 : Salle des fêtes, médiathèque et club house – avenant n°1 au lot 5A Electricité.

Un marché de travaux a été conclu afin de réaliser des travaux de mise en conformité accessibilité pour les personnes en situation de handicap - Programme 2017 – Phase 1 : Salle des fêtes, médiathèque et club house.

Afin de tenir compte de prestations non prévues initialement mais répondant totalement à l'objet du marché : intégration de spots lumineux à la « casquette » d'entrée de la salle des fêtes et à la médiathèque et de tenir compte de prestations prévues initialement qui n'ont finalement pas nécessité de réalisation : moins-values de dépose, mise en sécurité et repose de luminaires dans les sanitaires PMR 1 et PMR 2 de la salle des fêtes, un avenant concernant le lot n°5A Electricité, doit être signé.

Avenant n°1 au lot n°5A - entreprise PERRIN Electricité

Entreprise PERRIN Electricité	HT	TVA	TTC
Montant marché initial	7 537,60 €	1 507,52 €	9 045,12 €
Montant avenant n°1	2 141,64 €	428,33 €	2 569,97 €
Montant total marché avec avenant n°1	9 679,24 €	1 935,85 €	11 615,09 € soit +28,41%

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRÈS** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
 - **APRÈS** en avoir délibéré à l'unanimité,
- **autorise** M. le Maire à signer l'avenant financier n°1 au lot n°5A avec l'entreprise PERRIN Electricité pour le montant défini ci-dessus.

● Marché de travaux de mise en conformité accessibilité pour les personnes en situation de handicap - Programme 2017 – Phase 1 : Salle des fêtes, médiathèque et club house – avenant n°1 au lot 5B Plomberie - chauffage.

Un marché de travaux a été conclu afin de réaliser des travaux de mise en conformité accessibilité pour les personnes en situation de handicap - Programme 2017 – Phase 1 : Salle des fêtes, médiathèque et club house.

Afin de tenir compte de prestations non prévues initialement mais répondant totalement à l'objet du marché et de moins-values, un avenant concernant le lot n°5B Plomberie - chauffage, doit être signé.

- Plus-value : mise en place de dévidoir et robinetterie à la médiathèque et fourniture et pose d'un WC dans le sanitaire homme au sous-sol de la salle des fêtes,
- Moins-value : fournitures et pose de dévidoirs et distributeurs de savon,

Avenant n°1 au lot n°5B – entreprise Frédéric HAUDEBOURG :

Entreprise Frédéric HAUDEBOURG	HT	TVA	TTC
Montant marché initial	11 985,00 €	2 397,00 €	14 382,00 €
Montant avenant n°1	530,00 €	106,00 €	636,00 €
Montant total marché avec avenant n°1	12 515,00 €	2 503,00 €	15 018,00 € soit +4,42%

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRÈS** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
 - **APRÈS** en avoir délibéré à l'unanimité,
- **autorise** M. le Maire à signer l'avenant financier n°1 au lot n°5B Plomberie - chauffage avec l'entreprise Frédéric HAUDEBOURG pour le montant défini ci-dessus.

● Marché de travaux de mise en conformité accessibilité pour les personnes en situation de handicap - Programme 2017 – Phase 1 : Salle des fêtes, médiathèque et club house – avenant n°1 au lot 1 VRD.

Un marché de travaux a été conclu afin de réaliser des travaux de mise en conformité accessibilité pour les personnes en situation de handicap - Programme 2017 – Phase 1 : Salle des fêtes, médiathèque et club house.

Afin de tenir compte de prestations non prévues initialement mais répondant totalement à l'objet du marché : nouvelle mise en œuvre de l'accès au club house et de tenir compte de prestations prévues initialement qui n'ont finalement pas nécessité de réalisation : préparation du chemin d'accès au club house, réfection d'un bicouche et dalle béton à créer, un avenant concernant le lot n°1 VRD, doit être signé.

Avenant n°1 au lot n°1 VRD - entreprise SAS EUROVIA Centre Loire :

Entreprise SAS EUROVIA Centre Loire	HT	TVA	TTC
Montant marché initial	67 300,00 €	13 460,00 €	80 760,00 €
Montant avenant n°1	9 754,04 €	1 950,81 €	11 704,85 €
Montant total marché avec avenant n°1	77 054,04 €	15 410,81 €	92 464,85 € soit +14,49%

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRÈS** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRÈS** en avoir délibéré à l'unanimité,

- **autorise** M. le Maire à signer l'avenant financier n°1 au lot n°1 VRD avec l'entreprise SAS EUROVIA Centre Loire pour le montant défini ci-dessus.

• Marché de travaux de mise en conformité accessibilité pour les personnes en situation de handicap - Programme 2017 – Phase 1 : Salle des fêtes, médiathèque et club house – avenant n°1 au lot 6 Peintures.

Un marché de travaux a été conclu afin de réaliser des travaux de mise en conformité accessibilité pour les personnes en situation de handicap - Programme 2017 – Phase 1 : Salle des fêtes, médiathèque et club house.

Afin de tenir compte de prestations non prévues initialement mais répondant totalement à l'objet du marché : mise en peinture des cages d'escalier vers les WC hommes et WC femmes, un avenant concernant le lot n°6 Peintures, doit être signé.

Avenant n°1 au lot n°6 Peintures - entreprise SA DUPONT :

Entreprise SA DUPONT	HT	TVA	TTC
Montant marché initial	25 781,22 €	5 156,24 €	30 937,46 €
Montant avenant n°1	12 571,10 €	2 514,22 €	15 085,32 €
Montant total marché avec avenant n°1	38 352,32 €	7 670,46 €	46 022,78 € soit +48,76%

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRÈS** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
 - **APRÈS** en avoir délibéré à l'unanimité,
- **autorise** M. le Maire à signer l'avenant financier n°1 au lot n°6 Peintures avec l'entreprise SA DUPONT pour le montant défini ci-dessus.

● Marché de travaux de mise en conformité accessibilité pour les personnes en situation de handicap - Programme 2017 – Phase 1 : Salle des fêtes, médiathèque et club house – avenant n°1 au lot 2 Maçonnerie – Cloisons, faux-plafond, isolation.

Un marché de travaux a été conclu afin de réaliser des travaux de mise en conformité accessibilité pour les personnes en situation de handicap - Programme 2017 – Phase 1 : Salle des fêtes, médiathèque et club house.

Afin de tenir compte de prestations non prévues initialement mais répondant totalement à l'objet du marché : fourniture et pose de blocs portes, cloisons, doublages et faux plafonds à la salle des fêtes, médiathèque, carrelage et ragréage pour les sanitaires hommes et femmes de la salle des fêtes et de la médiathèque, un avenant concernant le lot 2 Maçonnerie – Cloisons, faux-plafond, isolation, doit être signé.

Avenant n°1 au lot n°2 Maçonnerie – Cloisons, faux-plafond, isolation - entreprise Bâtiment MALARD :

Entreprise SAS Bâtiment MALARD	HT	TVA	TTC
Montant marché initial	21 033,70 €	4 206,74 €	25 240,44 €
Montant avenant n°1	7 593,50 €	1 518,70 €	9 112,20 €
Montant total marché avec avenant n°1	28 627,20 €	5 725,44 €	34 352,64 € soit +36,10%

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRÈS** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
 - **APRÈS** en avoir délibéré à l'unanimité,
- **autorise** M. le Maire à signer l'avenant financier n°1 au lot n°2 Maçonnerie – Cloisons, faux-plafond, isolation - entreprise Bâtiment MALARD pour le montant défini ci-dessus.

● Tarifs de l'accueil périscolaire – garderie pour l'année scolaire 2018 / 2019.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur le montant des tarifs de l'accueil périscolaire du matin et du soir, à appliquer pour l'année scolaire 2018 / 2019.

Accueil périscolaire du matin et du soir :

QF	MATIN			SOIR		
	Tarif Plein	Participati on commune	Tarif Familial	Tarif Plein	Participati on commune	Tarif Familial
< 465	5,27 €	3,24 €	2,03 €	6,00 €	2,55 €	3,45 €
466 - 532	5,27 €	3,04 €	2,23 €	6,00 €	2,34 €	3,66 €
533 – 620	5,27 €	2,94 €	2,33 €	6,00 €	2,24 €	3,76 €
621 – 710	5,27 €	2,83 €	2,44 €	6,00 €	2,14 €	3,86 €
711 – 810	5,27 €	2,63 €	2,64 €	6,00 €	1,94 €	4,06 €
811 – 950	5,27 €	2,43 €	2,84 €	6,00 €	1,73 €	4,27 €
951 – 1150	5,27 €	2,33 €	2,94 €	6,00 €	1,63 €	4,37 €
1151 - 1400	5,27 €	2,22 €	3,05 €	6,00 €	1,53 €	4,47 €
> 1400	5,27 €	2,02 €	3,25 €	6,00 €	1,33 €	4,67 €

Le tarif appliqué pour les enfants domiciliés hors commune de Patay correspondra au tarif plein diminué de l'éventuelle participation de leur commune de résidence et de la participation de la Caisse d'Allocations Familiales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRÈS** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRÈS** en avoir délibéré à 17 voix POUR, Mesdames COLLIN et PELLETIER ne participent pas au vote
 - **fixe** les tarifs de l'accueil périscolaire par séquence « matin » et / ou « soir » comme présentés ci-dessus à compter de la rentrée scolaire 2018 / 2019.

● Tarifs du Centre de Loisirs Sans Hébergement les mercredis en semaine scolaire et durant la première semaine des petites vacances à compter de la rentrée scolaire 2018 / 2019.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur le montant des tarifs du Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) durant la première semaine des petites vacances (hors vacances de Noël) à compter du 1^{er} septembre 2018.

La proposition de tarifs à appliquer est la suivante :

QF	Tarifs CLSH – mercredis en semaines scolaires et 1 ^{ère} SEMAINE DES PETITES VACANCES		
	Tarif Plein	Participation commune de Patay	Tarif Familial
< 465	37,90 €	32,20 €	5,70 €
465 - 532	37,90 €	31,30 €	6,60 €
533 – 620	37,90 €	29,80 €	8,10 €
621 – 710	37,90 €	28,20 €	9,70 €
711 – 810	37,90 €	24,70 €	13,20 €
811 - 950	37,90 €	22,70 €	15,20 €
951 – 1150	37,90 €	21,10 €	16,80 €
1151 - 1400	37,90 €	20,40 €	17,50 €
> 1400	37,90 €	19,60 €	18,30 €

Le tarif appliqué pour les enfants domiciliés hors commune de Patay correspondra au tarif plein diminué de l'éventuelle participation de leur commune de résidence et de la participation de la Caisse d'Allocations Familiales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRÈS** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
 - **APRÈS** en avoir délibéré à 17 voix POUR, Mesdames COLLIN et PELLETIER ne participent pas au vote
- **Fixe** les tarifs du Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) comme présenté ci-dessus durant la première semaine des petites vacances à compter de la rentrée scolaire 2018 / 2019.

• Vote des subventions aux associations.

Annule et remplace la délibération n°028-2018 du 11 avril 2018.

Afin d'arbitrer les demandes de subventions des associations, il leur est demandé de fournir différents éléments (questionnaire sur l'activité et le nombre de membres Patichons et non Patichons, le bilan 2017, le prévisionnel 2018 et le montant de trésorerie) pour accompagner leur demande.

La commission finances a analysé la santé financière de nos associations qui se financent en majorité grâce à l'organisation de lotos, de concours, de fête... ou par les cotisations de leurs adhérents. Les subventions représentent un apport marginal mais nécessaire.

Les propositions de la commission finances sont annexées à la présente délibération et soumises à l'approbation du conseil municipal.

NOM DE L'ASSOCIATION Hors Patay	Montant de la subvention 2017 votée par le Conseil Municipal	Montant de la subvention 2018 votée par le Conseil Municipal
Terre de Beauce (route du blé)	255 €	0 €
Racine du Pays de Loire Beauce	100 €	100 €

NOM DE L'ASSOCIATION PATICHONNE	Montant de la subvention 2017 votée par le Conseil Municipal	Montant de la subvention 2018 votée par le Conseil Municipal
Amicale des Sapeurs-Pompiers	0 €	0 €
BCP Basket	1 380 €	1 380 €
Association Sportive du Collège	480 €	480 €
FSE du Collège	280 €	0 €
CLAP	1 480 €	1 480 €
Club Pongiste de Patay	680 €	680 €
Comité St Jean	1 100 €	1 100 €
Ecole maternelle (coopérative)	0 €	1 000 €
Ecole élémentaire (coopérative)	380 €	380 €
Ecole primaire USEP	230 €	230 €
Familles Rurales Arbre de Noël (familles)	480 €	480 €
Familles Rurales CLSH	680 €	680 €
Harmonie de Patay	3 000 €	3 000 €
MC Little Ragondins	280 €	0 €
Les résidents du petit Trianon	280 €	0 €
Parrainage des anciens	280 €	280 €
Pédale patichonne	480 €	480 €
Pédale patichonne : Prix de la municipalité	500 €	500 €
RSP Football	1 480 €	1 480 €
Souvenir Français	280 €	280 €
Tennis club de tennis	180 €	0 €
UCCP	230 €	230 €
Ecole Jeanne d'Arc	€	€
Bougez Bougez	180 €	180 €
Effet de Cerf	480 €	980 €
Effet de Cerf – Edition d'un livret	500 €	0 €
All Beuces Rugby	0 €	300 €
Association des parents d'élèves	0 €	250 €
Total	15 320 €	15 850 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRÈS** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRÈS** en avoir délibéré à 10 voix POUR, Mesdames GUIBERTEAU, SEVESTRE, PINET, BOURBON et Messieurs BOET, QUINTIN, FOUCAULT, VELLARD, VOISIN et LEBLOND participent au vote.

- **décide** d'attribuer une subvention aux associations indiquées dans les tableaux en annexe, et indique que la somme globale est imputée au compte 65741 du Budget Primitif 2018.

• Demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour la réalisation de travaux 2018-2019 de mise aux normes d'accessibilité des établissements communaux recevant du public.

La commune de Patay souhaite, en tant que collectivité publique soucieuse de l'égalité des droits et des chances pour tous, respecter et permettre l'accessibilité de ses établissements recevant du public et espaces publics à tous ses citoyens.

Les Établissements Recevant du Public (ERP) et les Installations Ouvertes au Public (IOP) dans un bâti existant qui ne sont pas encore accessibles aux personnes handicapées au 31 décembre 2014, conformément à la loi n°2005-102 du 11 février 2005, comme c'est le cas pour la commune de Patay, doivent avoir déposé auprès des services de l'Etat un Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'Ap).

Dans son Ad'Ap, la commune de Patay a présenté un état des lieux relatif à l'accessibilité des personnes handicapées, une description des mesures envisagées pour rendre accessible ses ERP et IOP, un estimatif des travaux à effectuer accompagné d'un engagement de financement, d'un planning d'aménagement.

Sur la base des conclusions des diagnostics et au regard de la classification ERP de son patrimoine, la commune réalisera l'ensemble des travaux prévus à son Ad'Ap sur une période de 6 années à compter du 1^{er} janvier 2016.

M. le Maire a rencontré les services de l'État pour solliciter une aide financière sur ce projet.

La commune de Patay au regard des critères définis par l'État est éligible à la dotation de soutien pour l'investissement local et l'opération présentée ci-dessus fait partie des opérations éligibles.

M. le Maire propose de solliciter une subvention au titre de cette dotation pour les travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité sur 2018-2019, à savoir :

Travaux d'accessibilité de l'abri et des WC publics :	8 300,00 € HT soit 9 960,00 € TTC
Travaux d'accessibilité du restaurant scolaire :	2 900,00 € HT soit 3 480,00 € TTC
Travaux d'accessibilité de la Mairie :	15 800,00 € HT soit 18 960,00 € TTC
Travaux d'accessibilité du cimetière :	14 800,00 € HT soit 17 760,00 € TTC
Travaux d'accessibilité du centre médico-psychologique :	10 300,00 € HT soit 12 360,00 € TTC
Travaux d'accessibilité du pôle paramédical :	2 300,00 € HT soit 2 760,00 € TTC
Travaux d'accessibilité de la maison des associations :	55 200,00 € HT soit 66 240,00 € TTC
Travaux d'accessibilité de l'école élémentaire :	186 400,00 € HT soit 223 680,00 € TTC

Soit un total de travaux à réaliser en 2018-2019 au titre de l'agenda d'accessibilité programmée de 296 000,00 € HT soit 355 200,00 € TTC.

Le montant de l'aide pouvant être apportée par l'Etat si l'opération est retenue peut atteindre 80% du montant de l'opération dont le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Plan de financement prévisionnel :

	Montant H.T.	%
DÉPENSES :		
Travaux de mise en accessibilité 2018-2019 :		
Abris bus et WC	8 300,00 €	
Restaurant scolaire	2 900,00 €	
Mairie	15 800,00 €	
Cimetière	14 800,00 €	
Centre médico-psychologique	10 300,00 €	
Pôle paramédical	2 300,00 €	
Maison des associations	55 200,00 €	
Ecole élémentaire (Selon prescriptions de l'Ad'Ap)	186 400,00 €	
Honoraires de maîtrise d'œuvre :	28 360,00 €	
	324 360,00 €	
Total dépenses :		
RESSOURCES :		
DSIL 2018 :	244 488,00 €	75,3755 %
DETR 2018 :	15 000,00 €	4,6245 %
Autres financements (à préciser) :		
Autofinancement :	64 872,00 €	20,0000 %
	324 360,00 €	
Total des ressources :		

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRÈS** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRÈS** en avoir délibéré à l'unanimité,
 - **sollicite** auprès de la Préfecture du Loiret une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local inscrite dans le tableau ci-dessus,
 - **autorise** M. le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires relatif à ce dossier.

• Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine : attributions de compensation

Vu le rapport définitif de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts, une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a été créée entre la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, Établissement Public de Coopération Intercommunale, et ses communes membres, dont la mission est d'évaluer les montants des transferts de charges.

Considérant que la CLECT de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine s'est réunie le 20 septembre 2017 afin de procéder, à la demande du Président, à une nouvelle valorisation des charges transférées par les communes depuis sa création.

Considérant que la CLECT de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine s'est réunie le 29 mars 2018 afin de procéder à des corrections sur son rapport.

Considérant que le rapport de la CLECT précise la méthodologie mise en œuvre afin de valoriser au plan financier les transferts susvisés.

Considérant la demande de déclassement de la voirie communautaire VC9 de Villamblain (n°3 INCA) en voirie communale formulée par Monsieur le Maire de VILLAMBLAIN ;

Entendu l'exposé du Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRÈS** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRÈS** en avoir délibéré à l'unanimité,
 - **approuve** le rapport définitif de la CLECT,
 - **écarte** le chapitre relatif à la réévaluation des charges liées aux équipements sportifs d'intérêt communautaire et en conséquence de ne pas transférer les emprunts qui y sont liés,
 - **déclare** que la voirie de VC 9 de la commune de Villamblain n'est pas d'intérêt communautaire et, par conséquent, de modifier l'intérêt communautaire de la compétence voirie comme suit :

C - Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement ou entretien des voiries d'intérêt communautaire Sont déclarées d'intérêt communautaire les voiries, hors agglomérations, suivantes :

Commune	Désignation de la voirie	N° Inca	Origine	Extrémité	Nombre de mL	Surface en m ²
Boulay les barres	VC1	23 Bis	RD 955	Limite de commune	1 500	6 900
Boulay les barres	Route d'Heurdy	24	RD 955	Limite d'agglomération de Boulay les Barres	1 450	6 598
Boulay les barres	Route de Gidy	25	Limite d'agglomération de Boulay les Barres	Limite de commune	1 560	8 346
Bricy	Route de la Borde	17	Limite d'agglomération de Bricy	VC 10	3 250	12 838
Chevilly	CV7	29 et 30	Limite d'agglomération de Chevilly	Limite de commune	1 130	6 699
Chevilly	Rue de la Provenchère	31	CV 7	Limite de commune	1 030	4 841
Chevilly	VC 5	33 BIS	Limite de commune	RD 5	1 815	4 841
Chevilly	CR 15	38	RD 125	VC 10	900	3 240
Chevilly	VC 10	39 Bis	CR 15	Limite de commune	3 450	14 835
Chevilly	CR 11	40	RD 2020	VC 10	1 400	5 040
Chevilly	CC 5	41	RD 125	Limite de commune	1 550	7 905
Coinces	CV5	18	Limite d'agglomération de Coinces	Limite d'agglomération de Chesne	1 000	5 000
Gidy	Route de GIDY	25 Bis	Limite de commue	Limite d'agglomération de Gidy	1 560	8 346
Gidy	CV 7	29 Bis	Limite de commune	Limite d'agglomération de Gidy	3 000	15 750
Gidy	Rue de la Provenchère	31 Bis	Limite de commune de Chevilly	Limite de commune d'Huêtre	1 630	7 661
Huêtre	Rue de la Provenchère	31 Ter	Limite de commune	Limite d'agglomération de la Provenchère	240	1 128

Commune	Désignation de la voirie	N° Inca	Origine	Extrémité	Nombre de mL	Surface en m ²
Huêtre	VC 5	33	Limite d'agglomération de la Provenchère	Limite de commune	885	2 877
Huêtre	VC 2	34	Limite de commune	Limite d'agglomération de Trogny	1 064	3 671
Patay	Route de Moret	10	Limite d'agglomération de Lignerolles	Voie ferrée	359	1 939
Rouvray-Sainte-Croix	Rue du Quinteau	14	RD 5	Limite d'agglomération	400	1 880
Sougy	VC 15	15	Limite d'agglomération de Sougy	Limite d'agglomération de Boissay	3 070	11 820
Sougy	VC 5	33 Ter	Limite de Commune	RD 6	1 815	2 995
Sougy	VC 2	34 Bis	VC 5	Limite de commune	270	932
Saint-Pérvy-la-Colombe	VC 5	18 Bis	Limite d'agglomération de Chesne	RD 955	850	4 250
Saint-Pérvy-la-Colombe	CV 5	21 Bis	RD 955	Limite d'agglomération de Coulemelle	550	2 035
Tournoisis	Route de Tournoisis	7 Bis	RD 955	Limite de commune	1 250	4 063
Villeneuve-sur-Conie	Rue de Bel Air	8	Limite d'agglomération de Villeneuve-sur-Conie	Limite d'agglomération d'Allonnes	1 000	3 350

- **amende**, en conséquence, la proposition d'attributions de compensation relatives à la voirie à compter de 2018 en prenant en compte l'évaluation des charges de la CLECT comme suit :

	Total
ARTENAY	- €
BOULAY-LES-BARRES	20 261 €
BRICY	10 579 €
BUCY-LE-ROI	- €
BUCY-SAINT-LIPHARD	- €
CERCOTTES	- €
CHAPELLE ONZERAIN (La)	- €
CHEVILLY	70 800 €
COINCES	4 340 €
GEMIGNY	- €
GIDY	32 472 €
HUETRE	8 773 €
LION EN BEAUCE	- €
PATAY	2 098 €
ROUVRAY SAINTE CROIX	2 526 €
RUAN	- €
SAINT PERAVY LA COLOMBE	5 711 €
SAINT SIGISMOND	- €
SOUGY	7 903 €
TOURNOISIS	4 026 €
TRINAY	- €
VILLAMBLAIN	- €
VILLENEUVE-SUR-CONIE	3 728 €

- **prend** en compte pour l'exercice 2018 la correction des attributions de compensation précédemment versées au titre de la compétence voirie à due concurrence du cout global de l'opération de réfection de voirie sur la période 2015-2016 comme suit :

	Travaux (en € net FCTVA)	Études & Frais divers	Total	AC 2015	AC 2016	AC 2017	Total AC Voirie Versées	Écart
ARTENAY	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
BOULAY-LES-BARRES	94 157 €	8 367 €	102 524 €	46 210 €	46 210 €	46 210 €	138 630 €	-36 106 €
BRICY	42 804 €	3 804 €	46 608 €	13 606 €	13 606 €	13 606 €	40 818 €	5 790 €
BUCY-LE-ROI	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
BUCY-SAINT-LIPHARD	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
CERCOTTES	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
CHAPELLE ONZERAIN (La)	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
CHEVILLY	107 745 €	9 574 €	117 319 €	55 664 €	55 664 €	55 664 €	166 992 €	-49 673 €
COINCES	33 180 €	2 949 €	36 129 €	8 620 €	8 620 €	8 620 €	25 860 €	10 269 €
GEMIGNY	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
GIDY	49 943 €	4 439 €	54 382 €	25 094 €	25 094 €	25 094 €	75 282 €	-20 900 €
HUETRE	30 310 €	2 693 €	33 003 €	12 559 €	12 559 €	12 559 €	37 677 €	-4 674 €
LION EN BEAUCE	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
PATAY	7 687 €	683 €	8 370 €	3 404 €	3 404 €	3 404 €	10 212 €	-1 842 €

	Travaux (en € net FCTVA)	Études & Frais divers	Total		AC 2015	AC 2016	AC 2017	Total AC Voirie Versées		Écart
ROUVRAY SAINTE CROIX	14 048 €	1 248 €	15 296 €		5 717 €	5 717 €	5 717 €	17 151 €		-1 855 €
RUAN	- €	- €	- €		- €	- €	- €	- €		- €
SAINT PERAVY LA COLOMBE	52 691 €	4 683 €	57 374 €		15 952 €	15 952 €	15 952 €	47 856 €		9 518 €
SAINT SIGISMOND	- €	- €	- €		- €	- €	- €	- €		- €
SOUGY	59 197 €	5 260 €	64 457 €		15 454 €	15 454 €	15 454 €	46 362 €		18 095 €
TOURNOISIS	15 089 €	1 341 €	16 430 €		9 704 €	9 704 €	9 704 €	29 112 €		-12 682 €
TRINAY	- €	- €	- €		- €	- €	- €	- €		- €
VILLAMBLAIN	41 370 €	3 676 €	45 046 €		17 430 €	17 430 €	17 430 €	52 290 €		-7 244 €
VILLENEUVE-SUR-CONIE	17 893 €	1 590 €	19 483 €		7 736 €	7 736 €	7 736 €	23 208 €		-3 725 €

- **suit** les conclusions de la CLECT relatives au chapitre de la réévaluation des charges liées à la planification d'urbanisme ;
- **suit** les conclusions de la CLECT relatives au chapitre de la réévaluation des charges liées au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC);
- **réévalue**, par conséquent, les attributions de compensation à compter du 1^{er} janvier 2018 comme suit :

	Adhésion Pays Loire Beauce	Fourrière animale	Équipements Sportifs	Aide à la Personne	SPANC	Voirie	Documents d'urbanisme (PLUi-H...)	Solde Grpt Com. voirie	Charges Transférées	Attributions Compensation
ARTENAY	2 095 €	567 €	119 628 €	100 €	- €	- €	6 443 €	0 €	128 832 €	885 306 €
BOULAY-LES-BARRES	1 324 €	347 €	- €	1 100 €	- €	20 261 €	3 541 €	-36 106 €	-9 534 €	32 796 €
BRICY	644 €	168 €	- €	1 548 €	- €	10 579 €	1 943 €	5 790 €	20 672 €	-10 156 €
BUCY-LE-ROI	229 €	59 €	- €	- €	- €	- €	635 €	0 €	923 €	35 896 €
BUCY-SAINT-LIPHARD	256 €	64 €	- €	- €	- €	- €	707 €	0 €	1 027 €	33 961 €
CERCOTTES	1 362 €	367 €	- €	- €	- €	- €	4 855 €	0 €	6 584 €	167 357 €
LA CHAPELLE ONZERAIN	140 €	35 €	- €	- €	- €	- €	444 €	0 €	619 €	-310 €
CHEVILLY	2 900 €	750 €	40 000 €	1 716 €	- €	70 800 €	9 499 €	-49 673 €	75 992 €	483 552 €
COINCES	615 €	165 €	- €	250 €	- €	4 340 €	2 011 €	10 269 €	17 650 €	-11 786 €
GEMIGNY	234 €	65 €	- €	80 €	- €	- €	799 €	0 €	1 178 €	1 219 €
GIDY	1 788 €	478 €	30 372 €	960 €	- €	32 472 €	5 897 €	-20 900 €	51 067 €	1 372 649 €
HUETRE	266 €	73 €	- €	293 €	- €	8 773 €	997 €	-4 674 €	5 729 €	1 306 €
LION EN BEAUCE	145 €	39 €	- €	35 €	- €	- €	526 €	0 €	745 €	-160 €

	Adhésion Pays Loire Beauce	Fourrière animale	Équipements Sportifs	Aide à la Personne	SPANC	Voirie	Documents d'urbanisme (PLUi-H...)	Solde Grpt Com. voirie	Charges Transférées	Attributions Compensation
PATAY	2 488 €	646 €	110 156 €	1 420 €	- €	2 098 €	7 280 €	-1 842 €	122 246 €	155 639 €
ROUVRAY SAINTE CROIX	189 €	45 €	- €	200 €	- €	2 526 €	502 €	-1 855 €	1 607 €	-852 €
RUAN	271 €	71 €	- €	- €	- €	- €	761 €	0 €	1 104 €	4 665 €
SAINT PERAVY LA COLOMBE	768 €	206 €	- €	250 €	- €	5 711 €	2 561 €	9 518 €	19 015 €	4 061 €
SAINT SIGISMOND	335 €	88 €	- €	200 €	- €	- €	1 082 €	0 €	1 706 €	649 €
SOUGY	1 027 €	264 €	- €	70 €	- €	7 903 €	2 995 €	18 095 €	30 353 €	27 557 €
TOURNOISIS	444 €	115 €	- €	462 €	- €	4 026 €	1 393 €	-12 682 €	-6 243 €	100 673 €
TRINAY	255 €	64 €	- €	150 €	- €	- €	833 €	0 €	1 302 €	30 186 €
VILLAMBLAIN	358 €	85 €	- €	120 €	- €	- €	1 031 €	-7 244 €	-5 650 €	20 955 €
VILLENEUVE-SUR-CONIE	254 €	64 €	- €	120 €	- €	3 728 €	765 €	-3 725 €	1 205 €	13 131 €

➤ **réévalue**, par conséquent, les attributions de compensation à compter du 1^{er} janvier 2019 comme suit :

	Adhésion Pays Loire Beauce	Fourrière animale	Équipements Sportifs	Aide à la Personne	SPAN C	Voirie	Documents d'urbanisme (PLUi-H...)	Charges Transférées	Attributions Compensation
ARTENAY	2 095 €	567 €	119 628 €	100 €	- €	- €	6 443 €	128 832 €	885 306 €
BOULAY-LES-BARRES	1 324 €	347 €	- €	1 100 €	- €	20 261 €	3 541 €	26 572 €	-3 310 €
BRICY	644 €	168 €	- €	1 548 €	- €	10 579 €	1 943 €	14 882 €	-4 366 €
BUCY-LE-ROI	229 €	59 €	- €	- €	- €	- €	635 €	923 €	35 896 €
BUCY-SAINT-LIPHARD	256 €	64 €	- €	- €	- €	- €	707 €	1 027 €	33 961 €
CERCOTTES	1 362 €	367 €	- €	- €	- €	- €	4 855 €	6 584 €	167 357 €
LA CHAPELLE ONZERAIN	140 €	35 €	- €	- €	- €	- €	444 €	619 €	-310 €
CHEVILLY	2 900 €	750 €	40 000 €	1 716 €	- €	70 800 €	9 499 €	125 665 €	433 879 €
COINCES	615 €	165 €	- €	250 €	- €	4 340 €	2 011 €	7 381 €	-1 517 €
GEMIGNY	234 €	65 €	- €	80 €	- €	- €	799 €	1 178 €	1 219 €
GIDY	1 788 €	478 €	30 372 €	960 €	- €	32 472 €	5 897 €	71 967 €	1 351 749 €
HUETRE	266 €	73 €	- €	293 €	- €	8 773 €	997 €	10 403 €	-3 368 €
LION EN BEAUCE	145 €	39 €	- €	35 €	- €	- €	526 €	745 €	-160 €
PATAY	2 488 €	646 €	110 156 €	1 420 €	- €	2 098 €	7 280 €	124 088 €	153 797 €
ROUVRAY SAINTE CROIX	189 €	45 €	- €	200 €	- €	2 526 €	502 €	3 462 €	-2 707 €

	Adhésion Pays Loire Beauce	Fourrière animale	Équipements Sportifs	Aide à la Personne	SPAN C	Voirie	Documents d'urbanisme (PLUi-H...)	Charges Transférées	Attributions Compensation
RUAN	271 €	71 €	- €	- €	- €	- €	761 €	1 104 €	4 665 €
SAINT PERAVY LA COLOMBE	768 €	206 €	- €	250 €	- €	5 711 €	2 561 €	9 497 €	13 579 €
SAINT SIGISMOND	335 €	88 €	- €	200 €	- €	- €	1 082 €	1 706 €	649 €
SOUGY	1 027 €	264 €	- €	70 €	- €	7 903 €	2 995 €	12 258 €	45 652 €
TOURNOISIS	444 €	115 €	- €	462 €	- €	4 026 €	1 393 €	6 439 €	87 991 €
TRINAY	255 €	64 €	- €	150 €	- €	- €	833 €	1 302 €	30 186 €
VILLAMBLAIN	358 €	85 €	- €	120 €	- €	- €	1 031 €	1 594 €	13 711 €
VILLENEUVE-SUR-CONIE	254 €	64 €	- €	120 €	- €	3 728 €	765 €	4 930 €	9 406 €

- **précise** que les recettes en résultant seront imputées au Chapitre 73, article 7321 et que les dépenses en résultant seront imputées au Chapitre 014, article 73921 ;
- **autorise** le Maire à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

• Instruction des actes et autorisations pris en application du droit des sols (ADS) – Avenant n°1 à la convention de service commun entre la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et la Commune

La Commission Aménagement du Territoire et Urbanisme de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL) propose des modifications des équivalences en Permis de Construire dans le cadre de l'instruction des autorisations de droit des sols assurée par le service unifié SADSI.

La valorisation actuelle des actes en équivalence Permis de Construire (PC) est conforme au constat du service d'après les chiffres transmis par la DDT sauf en ce qui concerne les Certificats d'urbanisme opérationnels (Cub) et Permis de Démolir (PD) pour lesquels sont proposées des modifications des équivalences en PC comme suit:

- 1 Cub = 0.8 PC (contre 0.5 PC auparavant);
- 1 PD= 0.5 PC (contre 0.8 PC auparavant).

La Commission Aménagement du Territoire et Urbanisme de la CCTVL propose que les Déclarations préalables de lotissement (DP Lot) soient instruites par le service unifié SADSI, ce qui n'était pas clairement identifié dans la convention actuelle.

Par délibération n°C2018-29 du 5 avril 2018, le Conseil communautaire a approuvé les modifications suivantes à la convention de service commun passée entre la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et la commune.

Entendu l'exposé du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRÈS** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRÈS** en avoir délibéré à l'unanimité,
- **autorise** Monsieur le Maire, à signer, selon les dispositions définies ci-dessus, l'avenant n°1 à la convention de service commun passée entre la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et la commune pour l'instruction des actes et autorisations pris en application du droit des sols (ADS).
- **confie** au SADSI l'instruction des déclarations préalables de lotissement ;
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document afférent.

• Tarif des droits de place de la foire de la Toussaint.

M. le Maire indique qu'il est nécessaire d'actualiser et de délibérer sur les tarifs 2018 des droits de place perçus à l'occasion de la foire de la Toussaint conformément aux termes de la délégation de service public qui nous lie avec la SAS Les Fils de Madame GERAUD en appliquant la clause d'actualisation prévue à l'article 11 dudit marché.

Il propose de fixer les tarifs comme suit :

Tarif de la foire à tout (particuliers sur le vide-grenier) :

- Le mètre linéaire de façade sur 3 mètres de profondeur : 4,59 € HT soit 5,51 € TTC.

Tarif de la foire partie professionnels :

- Le mètre linéaire de façade sur 3 mètres de profondeur : 5,61 € HT soit 6,73 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRÈS** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRÈS** en avoir délibéré à 18 voix POUR, et 1 ABSTENSION,
 - **adopte** les tarifs des droits de place de la foire de la Toussaint tels que proposés ci-dessus pour la foire de la Toussaint 2018,
 - **dit** les recettes seront imputées sur les lignes budgétaires correspondantes.
 - **charge** monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

• Demande de subvention de l'école Jeanne d'Arc pour deux classes de découverte.

Délibération annulant et remplaçant la délibération n°098-2017 du 13 décembre 2017, un enfant ayant été omis dans le décompte réalisé par l'école Jeanne d'Arc.

M. le Maire fait part des demandes de subventions de l'école Jeanne d'Arc pour les classes de découverte suivantes :

- une classe de découverte à Chadron (Haute-Loire) du 20 au 23 février 2018
- une classe de découverte au domaine de Chalès à Nouan le Fuzelier du 14 au 18 mai 2018.

8 élèves de notre commune sont susceptibles de partir lors de la première classe de découverte et 20 élèves lors de la seconde.

La commission des affaires scolaires lors de sa réunion du 14 novembre 2017 a émis un avis favorable sur la participation financière de la commune.

	Séjour Chadron (Haute-Loire)
Participation CD45 par élève	26,00 €
Participation communale par élève	100,00 €
Participation familiale par élève	172,00 €
Cout total du séjour par élève	298,00 €

	Séjour Nouan le Fuzelier (Loir et Cher)
Participation CD45 par élève	32,50 €
Participation communale par élève	100,00 €
Participation familiale par élève	148,50 €
Cout total du séjour par élève	281,00 €

Sur la base de 28 élèves Patichons la participation communale sera donc de 2 800,00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRÈS** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRÈS** en avoir délibéré à l'unanimité,
 - **donne** son accord pour l'attribution d'une subvention communale de 2 800,00 €, au profit des vingt-huit élèves domiciliés à Patay qui participeront aux classes de découverte organisées par l'Ecole Jeanne d'Arc.
 - **impute** cette dépense de 2 800,00 € à l'article 65738 du budget primitif 2018.
 - **mandate** M. le Maire afin d'aviser Mme la Directrice de l'école Jeanne d'Arc de cette décision.

● Actualisation des tarifs-loyers à compter du 1^{er} juillet 2018.

Comme chaque année, le conseil est invité à procéder à l'actualisation des loyers et tarifs publics applicables au 1^{er} janvier de l'année à venir.

M. le Maire rappelle qu'une actualisation partielle des tarifs communaux pour 2018 a été votée par le conseil municipal lors de sa séance du 13 septembre 2017 sur la base des propositions faites par la commission finances puis une seconde le 13 décembre 2017.

La commission des finances réunie le 05 juin 2018 propose d'amender à nouveau les tarifs communaux 2018 étant précisé que l'actualisation ne peut être rétroactive.

Tenant compte de ces éléments, M. le Maire communique les propositions de la commission finances qui pourraient être effectives à compter du 1^{er} juillet 2018.

L'ensemble des tarifs et loyers sont repris dans le tableau ci-dessous présenté.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRÈS** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRÈS** en avoir délibéré à l'unanimité,
 - **se prononce** sur les tarifs et loyers publics mentionnés dans le tableau ci-dessous applicables à compter du 1^{er} juillet 2018.

Désignation	TARIFS 2017	TARIFS 2018
SALLES MUNICIPALES		
SALLE DES FÊTES avec cuisine		
Associations locales Loi 1901		
1 jour	260,00 €	260,00 €
2 jours	390,00 €	390,00 €
Associations hors commune		
1 jour	450,00 €	450,00 €
2 jours	700,00 €	700,00 €
Habitant la commune :		
1 jour	500,00 €	500,00 €
2 jours	700,00 €	700,00 €
Habitant hors commune :		
1 jour	950,00 €	950,00 €
2 jours	1 600,00 €	1 600,00 €
Cautions		
Caution de la salle	755,00 €	755,00 €
Caution pour la Sono et l'éclairage de scène	528,00 €	528,00 €
Caution pour le nettoyage	300,00 €	800,00 €
Forfait journalier chauffage (octobre à avril inclus) <u>sauf associations de Patay</u>	100,00 €	120,00 €
SOUS-SOL salle des Fêtes		
Associations locales Loi 1901	Gratuit	Gratuit

PETITE SALLE DE RÉUNION RUE COQUILLETTE		
Associations locales Loi 1901	Gratuit	Gratuit
Sociétés extérieures/particuliers (avec chauffage)	50,00 €	50,00 €
Cautions		
Caution de salle	150,00 €	200,00 €
Caution nettoyage	50,00 €	150,00 €
SALLE YVES CARREAU		
Habitant la commune		
La demi-journée	140,00 €	140,00 €
1 jour	260,00 €	260,00 €
2 jours	450,00 €	450,00 €
Associations locales Loi 1901		
Réunions, assemblées générales	Gratuit	Gratuit
Réunion des anciens	Gratuit	Gratuit
Habitant hors commune		
La demi-journée	300,00 €	300,00 €
1 jour	500,00 €	500,00 €
2 jours	950,00 €	950,00 €
Réunions, assemblées générales et vins d'honneur 1/2 journée	300,00 €	300,00 €
Location sonorisation mobile		
	50,00 €	50,00 €
Cautions		
Caution salle	520,00 €	520,00 €
Caution de nettoyage	150,00 €	300,00 €
Caution sonorisation mobile	400,00 €	400,00 €
Forfait journalier chauffage (octobre à avril inclus) <u>sauf associations de Patay</u>	65,00 €	60,00 €
MAISON DES ASSOCIATIONS Grande Salle 50 m² pour stages, cours théoriques (avec tisanerie)		
Assemblées Générales Associations Patichonnes	Gratuit	Gratuit
Assemblées Générales Associations extérieures 1/2 journée.	80,00 €	80,00 €
Assemblées Générales Associations extérieures 1 journée	150,00 €	150,00 €
Habitant la commune pour repas 30 personnes maximum	150,00 €	150,00 €
Habitant hors commune pour repas 30 personnes maximum		300,00 €
Cautions		
Caution salle	520,00 €	520,00 €
Caution nettoyage	150,00 €	300,00 €
SERVICES PUBLICS		
Cimetière		
15 ans	80,00 €	80,00 €
30 ans	135,00 €	135,00 €
Commune de Rouvray (participation annuelle)	210,00 €	210,00 €
CAVURNES		
Case d'une capacité de 4 vases funéraires pour 15 ans	580,00 €	580,00 €
Case d'une capacité de 4 vases funéraires pour 30 ans	930,00 €	930,00 €

TAXES		
Fermage du placier	non délibéré	non délibéré
Prix ml jour de marché		
Prix ml jour de Toussaint - particuliers sur le vide grenier	4,50 € HT	4,59 € HT
Prix ml jour de Toussaint - professionnels	5,50 € HT	5,61 € HT
TENNIS		
Résidents de Patay (tarif horaire)	7,00 €	7,00 €
Résidents hors commune (tarif horaire)	10,00 €	10,00 €
BARNUM COMMUNAL (mise à disposition Week-End)		
Forfait Mise à Disposition des associations Patichonnes	130,00 €	130,00 €
Cautions		
Caution et <u>obligation de prendre une assurance spécifique</u>		500,00 €
TABLES ET CHAISES		
Dépôt de garantie	170,00 €	170,00 €
Prêt		don au CCAS
Accueil des forains		
Par caravane, pour une durée de 2 semaines	15,00 €	15,00 €
Dotation fournitures scolaires/enfants des écoles	49,00 €	49,00 €

Pour toute location ou prêt, exiger une attestation d'assurance avant la remise des clés ou du matériel loué ou prêté.

LOYERS		
LOYERS mensuels		
Au 26 Rue de la Gare :		
Appart.T3 RDC - (sans chauffage) 77,12 m ²	voir conditions du bail	IRL
Appart. T.3 1 ^{er} étage. (sans chauffage) 79,05 m ²	voir conditions du bail	IRL
Au 24 Rue de la Gare :		
Appart. T2 - 1er étage Droite - 24 , Rue de la gare (sans chauffage) 39,69 m ²	voir conditions du bail	IRL
Appart.T3 RDC - (sans chauffage) 64,67 m ²	voir conditions du bail	IRL
Studio 1er étage Gauche - 24 , rue de la gare (sans chauffage) 25,19 m ²	voir conditions du bail	IRL
Au 3 Route de Villeneuve :		
Anc. Logements Chef/2 appart.	voir conditions du bail	IRL
Appart.n°1 - T.3 Rez-de-Chaussée -	voir conditions du bail	IRL
Appart.n°2 - T.3 RDC - (sans chauffage) 86 m ²	voir conditions du bail	IRL
Appart.n°3 - T.4 au 1 ^o étage Droite (sans chauffage) 79 m ²	voir conditions du bail	IRL
Appart.n°4 - T.4 au 1 ^o étage Gauche- (sans chauffage) 96 m ²	voir conditions du bail	IRL
Bd de Vaucouleurs :		
Appart. T3 au 1er étage - (sans chauffage) 85 m ²	voir conditions du bail	IRL
Location Garage DUNOIS - loué à la Poste Px HT - Loyer trimest.	voir conditions du bail	IRL
Bureaux RDC - (sans chauffage) 120 m ² - (GDA) Px HT	voir conditions du bail	IRL

Bd de Vaucouleurs (suite):		
Bureaux RDC - (sans chauffage) 120 m ² - (ADMR) Px TTC	voir conditions du bail	IRL
Garage sans eau ni chauffage - Px HT	voir conditions du bail	IRL
Bureau, Garage & Grange - Px HT	voir conditions du bail	IRL
LOYERS annuels		
Gendarmerie	voir conditions du bail	IRL
Presbytère	voir conditions du bail	IRL
Centre Hospitalier Spécialisé (CMP)	voir conditions du bail	IRL

• Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux.

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune (ou de l'établissement), conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) institué par le décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 pour les fonctionnaires de l'établissement est applicable dans la fonction publique territoriale depuis le 1er janvier 2016.

Ce dernier se substitue à certaines primes existantes comme par exemple, indemnité d'administration et de technicité (IAT), indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR), etc...

Dès lors, en application du principe de parité, il convient de transposer à la Fonction Publique Territoriale le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dit RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire contient deux volets :

- ▶ Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise (IFSE).
- ▶ Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La présente délibération précise les conditions d'attribution de l'IFSE. Le versement est mensuel et les montants sont revus en cas de changement de fonction ou de grade.

Un complément indemnitaire annuel :

Il sera versé pour tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. Il est compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe de Fonctions fixé par arrêté ministériel. Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel suite aux entretiens professionnels. Il appartient à l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles dans le respect des critères définis par l'assemblée délibérante.

L'IFSE a vocation à remplacer toutes les primes actuelles liées aux fonctions, responsabilités, sujétions, manière de servir (IAT, IEMP, IFTS, la PFR, etc...).

Pour les cadres d'emplois non concernés par l'IFSE, le régime indemnitaire actuel reste en vigueur jusqu'à la parution des décrets d'application.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution de la prime de responsabilité des emplois administratifs des emplois de direction,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2003 fixant les taux de l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté du 18 février 2004 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants des indemnités d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (applicable aux cadres d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie) ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (applicable aux cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, des éducateurs territoriaux des APS et des animateurs territoriaux) ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (applicable aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

des ATSEM, des agents sociaux territoriaux, des opérateurs territoriaux des APS et des adjoints d'animation territoriaux) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR/RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 12 juin 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de la Mairie de Patay ;

Considérant la volonté de la collectivité d'engager une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et d'instaurer le RIFSEEP, afin de maintenir une performance optimale des services, basée principalement sur les fonctions occupées et la manière de servir ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le régime indemnitaire conformément à la réglementation ;

Considérant la volonté du Conseil municipal de faire du régime indemnitaire un véritable outil de management permettant de reconnaître la valeur professionnelle et le mérite participant à la motivation du personnel ;

Considérant la nécessité de prendre en compte de manière efficace et objective les résultats des agents à l'issue de l'entretien professionnel ;

Considérant la nécessité d'individualiser le régime indemnitaire au regard de la performance des agents et de moduler les montants en fonction de l'emploi ou des responsabilités occupés ;

Considérant enfin qu'il s'avère nécessaire de définir le cadre général du régime indemnitaire en introduisant des critères propres à la collectivité ainsi qu'un système de cotation conforme à la réglementation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRÈS** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRÈS** en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Préambule :

DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 un nouveau régime tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) doit être appliqué par la commune, selon les règles énumérées ci-après.

CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2104, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes

indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

Article 1 : D'adopter l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) ainsi que le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) et de mettre à jour les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire.

Afin de tenir compte de l'organisation des services de la collectivité ainsi que des évolutions réglementaires, un régime indemnitaire basé sur un mécanisme de rémunération à la performance est initié, avec comme objectif de promouvoir le mérite et l'engagement des agents. Ce régime indemnitaire vise à instaurer une organisation performante, axée sur le management des objectifs via notamment l'entretien professionnel.

Il participera à la rénovation de la gestion des ressources humaines.

Article 2 : LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi permanent au sein de la commune ainsi qu'aux agents contractuels sur emploi non permanent à compter du 6^{ème} mois de présence effective au sein de la commune.

Il est exclu pour les contrats de droit privé, les vacataires, les contrats d'apprentissage.

Article 3 : LES CADRES D'EMPLOIS CONCERNÉS PAR L'IFSE ET LE CIA

Conformément au principe de parité, seuls les cadres d'emplois ci-dessous seront concernés par le RIFSEEP :

- ▶ Les attachés
- ▶ Les rédacteurs
- ▶ Les techniciens

- ▶ Les agents de maîtrise
- ▶ Les adjoints techniques
- ▶ Les adjoints administratifs
- ▶ Les ATSEM

Article 4 : L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)

4-1- Le principe

L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) valorise la diversification des connaissances et le renforcement des responsabilités. Cette dernière favorise la reconnaissance de l'investissement personnel

et professionnel des agents. A ce titre, l'IFSE repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions d'une part et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

4-2 - Les critères

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire qui repose sur une formalisation précise de critères professionnels.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti au sein des différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception. Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, analyse/synthèse, diagnostic/prospective, domaine d'intervention généraliste (polyvalence), domaine d'intervention spécifique...

Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, surcroît régulier d'activité, déplacements fréquents, horaires décalés, poste isolé, disponibilité, domaine d'intervention à risque, poste à relations publiques...

Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées au poste ou à l'emploi occupé.

L'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent compte tenu du poste ou à de l'emploi occupé.

Cette part sera modulable et repose sur une classification des emplois. Les catégories et les niveaux des emplois se répartissent selon la méthode de cotation des postes découlant de la classification de chaque emploi.

4-3 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI
POUR LES CADRES D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE ET ADJOINTS TECHNIQUES**

MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)

GROUPE	Fonction	MONTANT PLAFOND
1	Responsables de services adjoints, chef d'équipe	11340 €
2	Agents de réalisation avec sujétions particulières ou agents de réalisation	10800 €

Article 5 : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

5-1 : Le principe

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Au-delà de l'IFSE, les agents vont percevoir un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de leur engagement professionnel et de leur manière de servir.

Conformément aux dispositions arrêtées, la part liée aux résultats dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi. Elle est déterminée d'après les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés lors de l'évaluation individuelle (entretien professionnel) et selon la manière de servir, à savoir :

la réalisation des objectifs

la valeur professionnelle (manière de servir) : l'implication dans le travail, la capacité d'initiative, la relation avec le public, le respect des valeurs du service public (continuité, égalité, mutabilité, égalité et sens de l'intérêt général), la réactivité/adaptabilité, la rigueur, la ponctualité...

Si le montant de la part fonctionnelle a vocation à rester stable dans le temps, le montant de la part individuelle attribuée à un agent est révisable d'une année sur l'autre, en fonction des résultats constatés dans le cadre de la procédure d'évaluation.

Par ailleurs, les attributions individuelles seront comprises entre 0 et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonction.

Le CIA sera versé en une fois au mois de décembre suite aux entretiens professionnels.

5-2 : les montants CIA

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES CADRES D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE ET ADJOINTS TECHNIQUES		
MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		
GROUPE	Fonction	MONTANT CIA
1	Responsables de services adjoints, chef de pôles, chef d'équipe	1260 €
2	Agents de réalisation avec sujétions particulières ou agents de réalisation	1200 €

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Il prendra notamment en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences au regard des critères suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivis

Article 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX EMPLOIS FONCTIONNELS

L'IFSE est également applicable aux emplois fonctionnels.

Toutefois, conformément à la réglementation, seul(e) le/la Directeur(rice) Général(e) des Services peut bénéficier de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction. Elle est payable mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à pension du bénéficiaire un taux individuel fixé à 15%.

Il en est de même pour l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation et conformément à la réglementation, il est proposé de retenir le montant déterminé pour les Sous-Préfets hors classe, sous la forme d'une somme forfaitaire mensuelle dans la limite du plafond applicable annuellement.

Article 7 : PRIMES ET INDEMNITES LIEES A DES FONCTIONS OU SUJETIONS PARTICULIERES

7-1 Indemnité d'astreinte et d'intervention : le principe

Elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration ; la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Montant de l'indemnité d'astreinte et d'intervention :

Le régime d'indemnisation ou de compensation de l'indemnité d'astreinte et d'intervention diffère selon la filière dont relève le fonctionnaire. Il s'agit de distinguer les agents de la filière technique et les autres filières.

1/ Filière technique

Pour tous les agents relevant de la filière technique, la réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;

- Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;

- Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière réglementaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte. Pour les agents de la filière technique, il n'est pas prévu d'indemnité complémentaire en cas d'intervention effectuée pendant l'astreinte.

2/ Autres filières

Pour l'ensemble des agents, à l'exception des agents relevant de la filière technique, le régime de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions est aligné sur celui des personnels relevant de la Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur.

Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière réglementaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

En cas d'intervention (travail effectif) de l'agent pendant une période d'astreinte, un taux complémentaire est prévu.

Toute intervention lors des périodes d'astreintes sera (récupérée ou indemnisée) selon les barèmes en vigueur.

Mise en place des périodes d'astreintes :

Des périodes d'astreinte et d'intervention sont mises en place au sein de la collectivité pour assurer les missions suivantes : événements climatiques (catastrophes naturelles...), manifestations (fête locale, animation spécifique...), maintenance des équipements publics (électricité, bâtiment...), surcroît exceptionnel d'activités, horaires décalés, événement soudain ou imprévu...

Il appartient au directeur général des services d'assurer la responsabilité du déclenchement de l'astreinte et/ou de l'intervention, en collaboration si besoin avec le directeur en charge du champ de compétences concernées.

L'astreinte et l'intervention devront s'opérer dans le respect des dispositions précitées.

Elles concernent les directions suivantes compte tenu de la spécificité de leur mission, des exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité, de la nécessité d'assurer le fonctionnement du service ou d'effectuer des missions d'assistance et/ou de la réponse transversale qu'elles peuvent apporter pour la résolution d'une situation inhérente à une mission de service public, à savoir :

- ▶ Direction générale des services
- ▶ Direction des services techniques
- ▶ Police municipale

L'indemnité d'astreinte et d'intervention peut être attribuée à tout agent de droit public (fonctionnaire stagiaire ou titulaire et agent non titulaire) dès l'instant où il a effectué une période d'astreinte et/ou d'intervention à l'initiative de son employeur conformément aux dispositions arrêtées. Seront donc concernés aussi bien l'encadrement stratégique (directeur général des services, responsable des services techniques) que les opérationnels (agents de réalisation) affectés dans les directions susvisées.

Périodes concernées :

Les périodes d'astreinte et d'intervention peuvent varier en fonction de la situation.

Il s'agira de retenir les modalités suivantes, en fonction du besoin de la collectivité :

- la semaine complète d'astreinte : du lundi au vendredi de 18h à 8h
- le week-end : du vendredi à 18h jusqu'au lundi matin 8h
- le samedi et/ou le dimanche
- les jours fériés (en journée et/ou en soirée)
- un ou plusieurs soirs et/ou nuits en semaine ou en week-end

7-2 Indemnité de permanence : le principe

Lorsqu'un agent se voit imposer de demeurer sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte et que cette obligation a lieu un samedi, un dimanche ou durant un jour férié, elle constitue une permanence et ouvre droit soit à une indemnité, soit, à défaut, à un repos compensateur.

Montant de l'indemnité de permanence :

Une distinction est faite entre les agents relevant de la filière technique et ceux relevant de toutes les autres filières.

1/ Filière technique :

Pour tous les agents relevant de la filière technique, la réglementation s'applique selon les décrets en vigueur. Par ailleurs, la circulaire ministérielle du 15 juillet 2005 précise que les agents relevant de la filière technique peuvent se trouver dans l'obligation d'effectuer des permanences la nuit en semaine et d'être indemnisés.

L'indemnité de permanence est égale à 3 fois les taux d'astreinte de la filière technique. Ces indemnités sont attribuées de manière réglementaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels

2/ Autres filières :

La réalisation de permanence un samedi, un dimanche ou un jour férié pour tous les agents des autres filières est indemnisée ou compensée conformément aux dispositions réglementaires.

Mise en place des périodes de permanence :

Des périodes de permanence sont mises en place au sein de la collectivité pour les situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, à savoir : accueil physique, téléphonique, les inscriptions scolaires, électorales...

Il appartient à la directeur général des services d'assurer la responsabilité du déclenchement de la permanence, en collaboration si besoin avec le responsable en charge du champ de compétences concernées.

La permanence devra s'opérer dans le respect des dispositions précitées. Elle concernera les directions suivantes compte tenu de la spécificité de leur mission, des exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité, de la nécessité d'assurer le fonctionnement du service ou d'effectuer des missions d'assistance et/ou de la réponse transversale qu'elles peuvent apporter pour la résolution d'une situation inhérente à une mission de service public, à savoir :

- ▶ Direction générale des services
- ▶ Direction des services techniques
- ▶ Police municipale

Personnel concerné :

L'indemnité de permanence peut être attribuée à tout agent de droit public (fonctionnaire stagiaire ou titulaire et agent non titulaire) dès l'instant où il a effectué une période de permanence à l'initiative de son employeur conformément aux dispositions mises en place. Seront donc concernés aussi bien l'encadrement de proximité que les opérationnels (agents de réalisation) affectés dans les directions susvisées.

Périodes concernées

Les périodes de permanence peuvent varier en fonction de la situation.

Il s'agira de retenir les modalités suivantes, en fonction du besoin de la collectivité :

- la semaine complète : du lundi au vendredi de 18h à 8h
- le week-end : du vendredi à 18h jusqu'au lundi matin 8h
- le samedi et/ou le dimanche
- les jours fériés (en journée et/ou en soirée)
- un ou plusieurs soirs et/ou nuits en semaine ou en week-end

Article 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INDEMNITES POUR ELECTION

8-1 : Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)

- Bénéficiaires

Il est institué une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962.

Le montant de référence de calcul sera celui de l'IFTS de 2ème catégorie assorti d'un coefficient dans la limite de 8.

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

- Attributions individuelles :

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

Le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

8-2 : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Il est décidé d'attribuer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au personnel ayant participé aux opérations électorales et ne pouvant prétendre aux indemnités forfaitaires pour travaux

supplémentaires et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué. Les agents non titulaires pourront percevoir les IHTS selon les mêmes conditions que les fonctionnaires.

Modalités de calcul :

Les agents employés à temps complet percevront les IHTS selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice, et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 précité.

Les agents employés à temps non complet percevront des IHTS rémunérées en heures complémentaires basées sur le traitement, sans majoration de dimanche ou de nuit dans la limite de la durée légale du travail. Au-delà, les agents à temps non complet percevront des IHTS selon les mêmes conditions que les agents à temps complet.

Attributions individuelles :

Monsieur le Maire procédera aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections.

Le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

Article 9 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES CADRES D'EMPLOIS NON ASSUJETTIS AU RIFSEEP

Les délibérations antérieures à la présente concernant le régime indemnitaire continueront à s'appliquer dans les mêmes conditions pour les autres cadres d'emplois non assujettis à l'IFSE, dans l'attente des textes d'application de l'Etat conformément au principe de parité.

Article 10 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel dans la limite des plafonds prévus par la présente délibération en tenant compte des critères arrêtés précédemment et du temps de présence effective de l'agent dans l'année. Chaque prime ou indemnité sera proratisée pour les agents à temps non complet et partiel à hauteur du temps de travail effectué.

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,
- ...

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,

- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Article 11 : LES MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire seront fonction des motifs de congés cités ci -dessous :

- pendant les périodes d'absence pour congés annuels, maternité, paternité ou adoption, états pathologiques, maladies professionnelles reconnues, autorisations d'absences : le régime indemnitaire sera maintenu intégralement ;
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire sera suspendu ;
- en cas d'accident du travail : le versement du régime indemnitaire suivra le sort du traitement.
- les agents à temps partiel thérapeutique percevront le régime indemnitaire à taux plein ;

Article 12 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale décide de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

Article 13 : PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise :
Elle sera versée mensuellement.

Le complément indemnitaire annuel :

Il sera versé, au titre d'une année, sous la forme d'un versement exceptionnel et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 14 : CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'une révision automatique conformément à la réglementation.

Article 15 : PRISE D'EFFET

Le Maire informe que les dispositions de la présente délibération seront appliquées dès le 1^{er} juillet 2018 et feront l'objet d'une transmission au contrôle de légalité pour validation et pourront faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 16 : CRÉDIT BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 17 : EXÉCUTION

Le Maire est mandaté pour signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

Article 18 : APPLICATION

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Madame la Trésorière Municipale de la ville de Patay pour information.

C. TECHNIQUE/URBANISME

• Marché d'aménagements de sécurité, voirie, assainissement et eau potable, boulevard de Verdun et chemin de la Guide.

Un marché à procédure adaptée a été lancé le 20 avril 2018 pour la réalisation de travaux d'aménagements de sécurité, voirie, assainissement et eau potable, boulevard de Verdun et chemin de la Guide.

Une commission dédiée pour ce MAPA s'est réunie le 17 mai 2018.

La commission MAPA a décidé de retenir l'offre de l'entreprise suivante, après présentation du rapport d'analyse des offres établi par le maître d'œuvre M. Christophe BONGIBAUT de la SARL INCA, considérée comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation :

Le montant estimatif des travaux est de 490 275,00 € H.T. soit 588 330,00 € T.T.C.

- Lot n°1 VRD :

Entreprise SAS EUROVIA Centre Loire – 340 rue des Bruyères – Z.I. de la Saussaye – 45590 SAINT CYR EN VAL.

Offre de base retenue pour un montant de 397 814,00 € H.T. soit 477 376,80 € T.T.C.

Prestation alternative : non retenue, l'offre de base étant fructueuse.

Monsieur le Maire indique qu'il a eu l'assurance de la prise en charge financière par la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine de la part des travaux consacrés à l'assainissement, cette compétence étant depuis le 1^{er} janvier 2018 reprise par la communauté de communes. La gestion de ces travaux par la commune fera l'objet d'une convention de gestion transitoire comme évoqué plus avant dans ce conseil municipal. Monsieur le Maire précise que la part des travaux d'assainissement concernant :

- le boulevard de Verdun représentent 93 060,00 € HT soit 111 672,00 € TTC ;

- le chemin de la Guide représentent 43 200,00 € HT soit 51 840,00 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRÈS** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRÈS** en avoir délibéré à l'unanimité,
 - **autorise** M. le Maire à signer le marché avec l'attributaire choisi par la commission MAPA pour la réalisation de travaux d'aménagements de sécurité, voirie, assainissement et eau potable, boulevard de Verdun et chemin de la Guide pour un montant de 397 814,00 € HT soit 477 376,80 € TTC.
 - **dit** que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet, au budget principal de la commune et au budget eau pour la partie des travaux concernant ce budget.

III. QUESTIONS DIVERSES (affaires non délibératives).

M. le Maire :

Fait part :

- de sa rencontre avec le Crédit Agricole gestionnaire du lotissement du « Lièvre d'Or ». La commercialisation de l'ilot 1 est terminée. Logem Loiret ne construirait plus l'ilot 2. Le Crédit Agricole propose d'y faire du stationnement et de redéfinir les parcelles à mettre en vente. M. le Maire doit consulter Logem Loiret, le SADSI et l'Architecte des Bâtiments de France pour vérifier la faisabilité de cette proposition.
Le Crédit Agricole souhaite faire plusieurs tranches de commercialisation sur l'ilot 3 et demande que la commune s'engage à la reprise des voiries quand tout sera loti. M. le Maire propose que cette fasse l'objet d'un débat en commission.
- du rendez-vous en mairie avec le Major KERGROAS sur le projet de mise en place de la vidéo protection. Il indique avoir sollicité la gendarmerie pour la réalisation d'une cartographie et précise que ce projet sera étudié en commission ;
- de l'état d'avancement des travaux de mise en accessibilité des établissements communaux recevant du public.

Mme Isabelle ROZIER :

- rappelle que la kermesse des écoles aura lieu le 22 juin à partir de 17h00.
- Indique que des promesses de vente ont été signées pour la maison du château d'eau, pour le terrain à bâtir rue Pierre de Coubertin et pour le site industriel Elips.
- Rappelle que les Elus intéressés par la démarche de mise en œuvre du PLUIH peuvent s'inscrire par mail.

M. Frédéric BOET :

- rappelle que la fête Jeanne d'Arc a lieu dimanche et sollicite de l'aide pour monter le barnum à partir de 9h00.

M. Gérard QUINTIN :

- indique que de nombreux déchets sont encore présents route du Pont et que cela est récurrent.

Mme Sophie LAURENT :

- indique que les travaux de réfection des enrobés des trottoirs de la rue de la Croix Blanche sont mal réalisés. M. Patrice VOISIN a pris contact avec l'entreprise pour la réalisation de reprises partielles.

M. Daniel FOUCAULT :

- Demande que la commune intervienne au niveau du Département pour interdire la circulation des poids lourds sur la route de Villeneuve sur Conie. M. le Maire répond qu'il est intervenu auprès du Conseil Départemental et de notre Députée, Mme Caroline JANVIER pour les sensibiliser sur ce problème et solliciter leur intervention.

Mme Odile PINET :

- demande à M. le Maire s'il a pris une décision dans le cadre du remplacement de Madame Sarah VALENTE qui a demandé une mutation.
- demande des informations, auxquelles M. le Maire apporte des précisions, sur les travaux qui seront réalisés au cimetière et notamment sur les portes et l'accessibilité.

M. Alain VELLARD et Mme Laurence COLLIN :

- ne sont pas favorables à la proposition de participation d'1 € émise par la commission vie associative, animations, sports, culture et communication du 02 mai 2018, de participation d'1 € au profit du Téléthon pour pouvoir participer au rallye vélo.

M. Arnaud RAFFARD :

- Un des piliers installé pour recevoir le nouveau portail du vieux stage est mal fixé au sol, il faudrait le sécuriser.

M. Jean-Luc BEURIENNE :

- Rappelle que les fait part de remontées d'administrés satisfaits de l'initiative de la commune pour pérenniser le commerce boucherie-charcuterie.

La séance du conseil municipal est levée à 23h55.

M. Marc LEBLOND	Mme Isabelle ROZIER	M. Frédéric BOET	M. Jean-Luc BEURIENNE
M. Patrice VOISIN	Absente Ayant donné pouvoir à Mme Marie DELALANDE	M. René-Pierre GOURSOT	Mme Jessica DE MACEDO
M. Gérard QUINTIN	Absente Ayant donné pouvoir à M. Daniel FOUCAULT	M. Arnaud RAFFARD	Mme Sophie LAURENT
M. Alain VELLARD	Mme Marie DELALANDE	M. Daniel FOUCAULT	Mme Marie-Christine BOURBON
Mme Laurence COLLIN	Mme Christel PELLETIER	Mme Odile PINET	